

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC

CHARTRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Mise à jour le 28 avril 2025

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	1
2. STRUCTURE DE GOUVERNANCE MONISTE.....	2
3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
3.1 ROLE.....	3
3.2 POUVOIRS	3
3.3 COMPOSITION.....	4
3.3.1 <i>Administrateur exécutif</i>	4
3.3.2 <i>Nombre d'administrateurs</i>	4
3.3.3 <i>Durée des mandats</i>	5
3.3.4 <i>Désignation et nomination des administrateurs (principe 5)</i>	5
3.3.6 <i>Administrateurs indépendants</i>	6
3.3.7 <i>Procédure de nomination et de renouvellement des mandats</i>	8
3.3.8 <i>Engagements des administrateurs</i>	9
3.4 PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
3.5 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
3.5.1 <i>Fréquence et participation aux réunions</i>	10
3.5.2 <i>Convocation des réunions</i>	11
3.5.3 <i>Quorum et délibération</i>	11
3.5.4 <i>Conflits d'intérêt</i>	11
3.5.5 <i>Procès-verbal de la réunion</i>	12
3.6 REPRESENTATION DE LA SOCIETE	12
3.7 EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
3.8 SECRETAIRE DU CONSEIL.....	13
3.9 POLITIQUE DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.....	13
4. LE MANAGEMENT EXECUTIF	14
4.1 GESTION JOURNALIERE	14
4.2 COMITE CONSULTATIF	14
5. LES ACTIONS ET L'ACTIONNARIAT D'ADC.....	15
5.1 CAPITAL ET TITRES.....	15
5.1.1 <i>Capital</i>	15
5.1.2 <i>Augmentation ou réduction de capital</i>	15
5.2 STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT	15
5.3 LES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	16
5.3.1 <i>Lieu et date</i>	16
5.3.2 <i>Procédure de convocation</i>	16
5.3.3 <i>Participation à l'assemblée</i>	16
5.3.4 <i>Vote par procuration et par correspondance</i>	17
5.3.5 <i>Quorum et délibération</i>	18
5.3.6 <i>Procès-verbaux</i>	18
5.3.7 <i>Questions des actionnaires</i>	18
6. LES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS D'ADC.....	19
6.1 INTRODUCTION.....	19
6.2 DEFINITIONS	19
6.3 NOTION D'INFORMATION PRIVILEGIEE	20
6.4 INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS AFFECTANT LES TRANSACTIONS.....	21
6.4.1 <i>Interdictions légales s'appliquant à toute Transaction</i>	21
6.4.2 <i>Restrictions affectant les Transactions réalisées par des Dirigeants</i>	21
6.5 LISTES DE PERSONNES AYANT ACCES A L'INFORMATION PRIVILEGIEE.....	22

1. INTRODUCTION

Alliance Développement Capital SIIC est une société européenne de droit belge ayant son siège avenue de l'Astronomie, 9 à Bruxelles (1210 Saint-Josse-Ten-Noode), enregistrée auprès du Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0526.937.652 et bénéficiant du régime SIIC (Société d'Investissement Immobilier Cotée) organisé par la loi française n° 2002-1575 de Finances pour 2003 du 30 décembre 2002, [régie par l'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier, et la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005] (« **ADC** » ou la « **société** »). Ses actions sont cotées sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris.

ADC est établie en Belgique depuis le 19 avril 2013.

ADC a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location ou la sous location, l'acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous-location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité.

Cette charte de gouvernance d'entreprise (la « **Charte** ») approuvée par le conseil d'administration d'ADC du 22 mai 2013 et actualisée par le conseil d'administration du 9 novembre 2018 a été de nouveau actualisée par le conseil d'administration le 28 avril 2025. Cette nouvelle actualisation fait suite à l'arrêté royal du 12 mai 2019 portant désignation du code de gouvernement d'entreprise à respecter par les sociétés cotées, qui prévoit que le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (ci-après dénommé le « **Code 2020** ») est le seul code applicable au sens de l'article 3:6, § 2 du Code belge des sociétés et des associations (« **CSA** »). Ce Code 2020 est applicable aux exercices à compter du 1^{er} janvier 2020. La Charte repose sur les statuts de la société et le Code 2020.

Le Code 2020 repose sur dix principes de gouvernance d'entreprise. Ces dix principes sont explicités dans la présente Charte.

La société adhère aux principes du Code 2020 »). Celui -ci est disponible sur :https://corporategovernancecommittee.be/assets/pagedoc/1327585529-1651062342_1651062342-code-belge-de-gouvernance-dentreprise-2020-0.pdf

ADC SIIC applique les dispositions du Code 2020 à l'exception de celles que le conseil d'administration a jugé peu adaptées à la taille et aux besoins du groupe auquel la société appartient.

En effet, les dispositions du Code 2020 correspondent au standard généralement accepté de bonne gouvernance. Il peut toutefois arriver qu'il soit préférable de ne pas suivre certaines dispositions pour des raisons bien déterminées (principe « se conformer ou expliquer » (« *comply or explain* »)).

Les principes auxquels ADC n'adhère pas encore ou pas totalement sont décrits dans le rapport annuel chaque année.

Compte tenu de la simplicité de la structure de fonctionnement d'ADC, certaines règles de corporate governance du CSA ne lui sont pas applicables ou n'apparaissent pas adaptées.

Elle ne s'est notamment pas dotée de comités spécialisés (comité d'audit, de nomination ou de rémunération). ADC bénéficie en effet des exemptions prévues par les articles **7:99 § 3 et 7:100 § 4 du CSA** relatifs au comité d'audit et au comité de rémunération. C'est donc le conseil d'administration dans sa totalité qui fait office de comité d'audit et de comité de rémunération.

La présente Charte vise à fournir une information complète concernant les règles de gouvernance applicables au sein de la société. Celles-ci sont reprises aux Chapitres 1 à 4 de la présente Charte. Le chapitre 5 de la Charte précise en outre certaines règles légales et réglementaires applicables aux transactions sur les instruments financiers d'ADC.

Les spécificités de la société sont liées à son statut de SIIC, au fait qu'elle possède un actionnaire de référence, qu'elle était régie jusqu'à son transfert de siège en Belgique en 2013 par les dispositions de droit français et qu'elle ne compte qu'un seul salarié au statut de cadre dirigeant.

Conformément au principe 1.3 du Code 2020, les informations pertinentes relatives aux événements concernant sa gouvernance qui se sont produits au cours de l'exercice en question, y compris les amendements importants à la Charte de gouvernance d'entreprise de la société seront communiqués dans la déclaration de gouvernement d'entreprise (la « **Déclaration de gouvernement d'entreprise** »), constituant une section spécifique du rapport de gestion annuel.

Conformément au principe 1.2 du Code 2020, la présente Charte sera actualisée aussi souvent que nécessaire pour traduire à tout moment la structure de gouvernance et sera publiée sur le site internet de la société (en indiquant explicitement la date de la dernière mise à jour).

La Charte est disponible sur le site internet d'ADC (www.adcsiic.eu) et sera actualisée aussi souvent que nécessaire.

2. **STRUCTURE DE GOUVERNANCE MONISTE**

La société a adopté la forme d'une société européenne avec **une structure de gouvernance moniste** dans laquelle le rôle essentiel et la responsabilité du conseil d'administration consistent à définir la stratégie de l'entreprise, désigner les dirigeants mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie, choisir le mode d'organisation (dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué ou unicité de ces fonctions), contrôler la gestion et veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

3. **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3.1 **Rôle**

Le conseil d'administration est l'organe d'administration de la société. Il agit de manière collégiale (principe 3.7 du Code 2020).

Il est compétent pour décider dans toutes les matières que la loi n'attribue pas expressément à l'assemblée générale.

Les missions, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration sont définis dans les statuts et dans les dispositions de la présente Charte.

Il définit la stratégie de l'entreprise, désigne les dirigeants mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie et choisit le mode d'organisation (dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué ou unicité de ces fonctions), contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Le conseil d'administration arrête les orientations stratégiques de la société et exerce une surveillance active de la qualité de la gestion courante et de sa conformité à la stratégie adoptée, afin de viser le succès à long terme de la société en assurant le leadership entrepreneurial et en permettant l'évaluation et la gestion des risques.

Il affecte à l'exercice de ses fonctions les moyens adéquats et nécessaires. Il assume à l'égard de la société la responsabilité collégiale du bon exercice de cette autorité et de ses pouvoirs.

3.2 **Pouvoirs**

Pour remplir son rôle, le conseil d'administration a, outre ses missions légales, les fonctions et responsabilités principales suivantes :

- décider des valeurs et de la stratégie de la société, du niveau de risques qu'elle accepte de prendre et de ses politiques clés ;
- évaluer et approuver le « business plan » ;
- décider l'acquisition ou la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'actions de sociétés immobilières ;
- préparer les assemblées générales et les propositions de décision à leur soumettre ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, en temps utile, des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non financières, communiquées aux actionnaires et actionnaires potentiels ;
- veiller à ce que l'actionnaire de contrôle use judicieusement de sa position et qu'il respecte les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires (principe 8.6 du Code 2020) ;
- approuver un cadre référentiel de contrôle interne et de gestion des risques ;
- examiner la mise en œuvre de ce cadre référentiel en tenant compte de l'examen réalisé par le comité d'audit ;
- sélectionner et proposer des candidats à un poste au sein du conseil d'administration;
- pourvoir provisoirement au remplacement d'un mandat vacant;
- formuler des propositions concernant la rémunération des administrateurs ;
- examiner la qualité de l'information donnée aux investisseurs et au public ;
- stimuler – par le biais de mesures appropriées – un dialogue effectif avec les actionnaires et actionnaires potentiels, basé sur la compréhension mutuelle des objectifs et des intérêts ;
- s'assurer que ses obligations vis-à-vis de tous les actionnaires sont comprises et remplies.

Il rend compte aux actionnaires de l'exercice de ses responsabilités.

3.3 **Composition**

3.3.1 **Administrateur exécutif**

Monsieur Alain Duménil est le seul administrateur exécutif de la société.

3.3.2 **Nombre d'administrateurs**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de 18 personnes pourra être dépassé (article 7:85 § 1^{er} du CSA et article 15 des statuts).

Conformément au principe 3.4 du Code 2020, le conseil d'administration comprend une majorité d'administrateurs non exécutifs.

Au jour de la dernière actualisation de la Charte, par dérogation au principe 3.4 du Code 2020, la société compte un administrateur indépendant en raison de la taille et des besoins du groupe auquel la société appartient. A partir du 1^{er} janvier 2026

toutefois, la société comptera trois administrateurs indépendants conformément à l'article 7:86/1 du CSA, qui sera applicable à la société à partir de cette date (article 171 de la loi de la loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis).

3.3.3 **Durée des mandats**

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans (article 16 des statuts).

Les administrateurs sont rééligibles.

3.3.4 **Désignation des administrateurs**

Par dérogation au principe 4.19 du Code 2020, le rôle du comité de nomination est assuré par le conseil d'administration en raison de la taille et des besoins du groupe auquel la société appartient.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par le conseil d'administration (principe 5.6 du Code 2020). Ils sont désignés pour la première fois dans l'acte constitutif.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer à tout moment.

L'assemblée générale des actionnaires décide du nombre total d'administrateurs sur proposition du conseil d'administration.

Une procédure transparente est adoptée pour garantir l'efficacité des nominations et des reconductions des administrateurs. Le conseil d'administration établit des procédures de nomination et des critères de sélection objectifs pour les administrateurs exécutifs et non exécutifs (principe 5.1 du Code 2020).

Le conseil d'administration qui assure le rôle du comité de nomination conduit le processus de nomination et recommande des candidats appropriés. Le conseil d'administration fait alors des propositions de nomination ou de reconduction à l'assemblée générale (principe 5.2 du Code 2020).

Pour toute nomination d'administrateur, une évaluation des compétences, des connaissances et de l'expérience requises par les activités d'ADC, plus particulièrement en matière immobilière et financière nécessaires au sein du conseil d'administration est faite et, sur la base de cette évaluation, une description du rôle, ainsi que des compétences, des connaissances et de l'expérience requises est élaborée (également appelée « profil ») (principe 5.3 du Code 2020).

Dans le cas d'une nouvelle nomination, le président du conseil d'administration s'assure qu'avant d'envisager l'approbation de la candidature, le conseil d'administration ait reçu des informations suffisantes sur le candidat telles que son curriculum vitae, une évaluation basée sur le ou les entretiens initiaux, la liste des autres fonctions qu'il occupe ainsi que le cas échéant, les informations nécessaires relatives à l'évaluation de son indépendance (principe 5.4 du Code 2020).

Les administrateurs non exécutifs sont dûment informés de l'étendue de leurs obligations lors du dépôt de leur candidature, en particulier en ce qui concerne le

temps qu'ils devront consacrer à l'exercice de leur mandat, en prenant également en compte le nombre et l'importance de leurs autres engagements. Les administrateurs non exécutifs ne peuvent envisager d'accepter plus de cinq mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées. Les modifications apportées aux autres engagements significatifs ainsi que les nouveaux engagements en dehors de la société sont communiqués au président du conseil d'administration au moment où ils surviennent (principe 5.5 du Code 2020).

Le conseil d'administration propose que l'assemblée générale vote séparément sur chaque candidature proposée (principe 5.7 du Code 2020).

Les administrateurs nouvellement désignés reçoivent une formation initiale adéquate, appropriée à leur rôle, ainsi qu'une mise à jour de l'environnement juridique et réglementaire applicable, afin de garantir leur capacité à contribuer rapidement au conseil d'administration (principe 5.10 du Code 2020).

Lorsqu'un candidat administrateur est une personne morale, le conseil d'administration évalue les compétences, les connaissances et l'expérience du représentant permanent de la personne morale. Tout changement dudit représentant permanent est soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

3.3.5 Administrateurs indépendants

Le principe 3.5 du Code 2020 fixe les critères auxquels doivent répondre les administrateurs indépendants.

Lors du processus de nomination ou de renouvellement d'un administrateur indépendant, le conseil d'administration, examinera plus particulièrement si le candidat, répond aux critères suivants :

1. Ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.
2. Ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif.
3. Ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19,2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédent la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.
4. Ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif.

5.
 - a. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la société ;
 - b. ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (a).
6. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19,2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation.
7. Ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédents la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédent la nomination.
8. Ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.
9. Ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19,2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégorie **1 à 8** ci-dessus, et ce, en ce qui concerne le point **2.**, depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat.

L'indépendance d'un administrateur est confirmée par l'assemblée générale des actionnaires à chaque élection ou renouvellement de mandat.

3.3.6 Procédure de nomination et de renouvellement des mandats

Le conseil d'administration s'assure de l'existence des procédures pour la succession ordonnée et dans des délais appropriés des membres du conseil d'administration. Il s'assure que toute désignation ou reconduction préservera un bon équilibre des compétences, des connaissances et de la diversité du conseil d'administration et de ses comités (principe 5.12 du Code 2020).

Le processus de nomination et de réélection des administrateurs est géré par le conseil d'administration qui vise à maintenir un niveau optimal de compétences et d'expériences au sein d'ADC et de son conseil d'administration.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale les propositions de nominations, renouvellements ou révocations éventuels de mandats d'administrateurs.

Les propositions de nomination sont communiquées aux actionnaires avec les autres points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

L'assemblée générale statue sur les propositions du conseil d'administration dans ce domaine à la majorité des votes émis.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la confirmation de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les propositions de nomination précisent si le candidat est proposé comme administrateur exécutif ou non, le terme proposé pour le mandat, et indiquent l'endroit où toutes les informations utiles sur les qualifications professionnelles du candidat ainsi que les fonctions principales et autres mandats d'administrateurs qu'il exerce peuvent être obtenues ou consultées. Elles sont disponibles sur le site internet d'ADC.

Le conseil d'administration indique également si le candidat répond aux critères d'indépendance ou non dont question au point 3.3.5 ci-dessus ; dans ce cas il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de lui reconnaître ce caractère d'administrateur indépendant.

Un programme d'introduction et de familiarisation d'ADC est prévu pour les nouveaux administrateurs.

Les administrateurs non exécutifs sont dûment informés de l'étendue de leurs obligations.

3.3.7 Engagements des administrateurs

Les administrateurs maintiennent à jour leurs connaissances des affaires de la société et de l'évolution du secteur immobilier.

Les administrateurs consacrent suffisamment de temps à s'acquitter efficacement de leurs fonctions et responsabilités. Plus particulièrement, les administrateurs non exécutifs informent par écrit le président du conseil d'administration de tout changement significatif dans leurs autres responsabilités. Ils informent le président préalablement à l'acceptation de tout autre mandat d'administrateur et s'engagent à ne pas accepter plus de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, conformément au principe 5.5 du Code 2020.

Les administrateurs jugent des questions soumises à leur attention en faisant appel à leurs connaissances et à leur expérience et expriment les opinions, posent les questions et font les recommandations qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables en toute indépendance d'esprit.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

3.4 Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission (principes 3.13 et 5.9 du Code 2020).

Par ailleurs, le président exerce les missions qui lui sont conférées par la loi, les statuts ainsi que celles qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

En particulier le conseil d'administration reconnaît au président les compétences suivantes :

- Il convoque et organise les réunions du conseil d'administration ;
- Il en fixe l'ordre du jour (principe 3.14 du Code 2020) ;
- Il veille à ce que les administrateurs reçoivent en temps utile des informations précises et claires, notamment relatives aux performances de la société ;

- Il veille à ce que les procédures relatives à la préparation des réunions du conseil d'administration, ainsi qu'aux délibérations et aux prises de décision, soient appliquées correctement (principe 3.14 du Code 2020) ;
- Il s'assure que dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration fasse preuve du plus haut degré d'intégrité et de probité ;
- Il s'assure que tous les administrateurs contribuent aux discussions et aux prises de décisions ;
- Il veille à ce qu'un temps de discussion et de réflexion suffisant soit prévu lors des réunions du conseil d'administration pour les points complexes ou délicats ;
- Il préside les assemblées générales, en s'assurant que les actionnaires aient la possibilité d'exprimer leur opinion et de recevoir des réponses adéquates (principe 3.17 du Code 2020) ;
- Il veille à ce que la performance du conseil d'administration dans son ensemble soit évaluée régulièrement.

3.5 Fonctionnement du conseil d'administration

3.5.1 Fréquence et participation aux réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les trois mois pour délibérer de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la gestion journalière, sur demande du délégué à la gestion journalière (dénommé directeur général), ou encore, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les membres du conseil d'administration participent à toutes les réunions. Un administrateur qui se trouve dans l'impossibilité d'être présent pourra être représenté par un autre administrateur moyennant procuration écrite. Toutefois, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile.

3.5.2 Convocation des réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, sauf urgence à motiver au procès-verbal, au moins 8 jours calendrier à l'avance de la réunion du conseil d'administration.

La convocation précise la date et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Les données importantes pour la compréhension par les administrateurs des sujets devant être débattus lors de la réunion sont distribués par écrit à chacun des administrateurs avant la réunion.

Le président du conseil d'administration préside chaque réunion et, s'il est absent, est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

3.5.3 Quorum et délibération

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence et de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur (principe 3.9 du Code 2020).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3.5.4 Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration ainsi que chaque administrateur individuellement s'imposent une discipline rigoureuse pour exclure tout conflit d'intérêts conformément aux principes du chapitre 5 de la présente Charte relatif aux transactions sur les actions d'ADC et se conformera aux règles concernant les conflits d'intérêt entre la société et un administrateur, comme exposées à l'article 7:96 du CSA et par les statuts de la société, à l'exception des principes 6.9 et 6.11 du Code 2020 en raison de la taille de la société et des besoins du groupe auquel la société appartient.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil

d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs réviseurs d'entreprise, les en informer. En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux décisions ou aux opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, les dispositions précédentes ne sont pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

3.5.5 Procès-verbal de la réunion

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège de la société, et signés par le président de séance ou à défaut, par deux administrateurs.

Conformément au principe 3.8 du Code 2020, les procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par les administrateurs.

3.6 Représentation de la société

Les actes concernant la société sont signés soit par deux administrateurs agissant ensemble, soit dans les limites de la gestion journalière par une personne investie de la gestion journalière agissant seule, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet et agissant dans les limites du mandat qui leur a été conféré par le conseil d'administration ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

3.7 Evaluation du conseil d'administration

Sous la direction de son président, le conseil d'administration évalue régulièrement sa taille, sa composition et son fonctionnement.

Cette évaluation poursuit quatre objectifs :

- apprécier le fonctionnement du conseil d'administration ;
- vérifier si les questions importantes sont préparées et discutées de manière adéquate ;
- apprécier la contribution effective de chaque administrateur par sa présence aux réunions du conseil d'administration et son engagement constructif dans les discussions et la prise de décisions ;
- vérifier si la composition actuelle du conseil d'administration correspond à celle qui est souhaitable.

Conformément au principe 5.12 du Code 2020, le conseil s'assure de l'existence des procédures pour la succession ordonnée et dans les délais appropriés des membres du conseil d'administration. Il s'assure que toute désignation ou reconduction préservera un bon équilibre des compétences, des connaissances et de la diversité en son sein.

3.8 Vice-président et secrétaire du conseil d'administration

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées générales en l'absence du président. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

3.9 Politique de rémunération des administrateurs

Conformément aux statuts de la société, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

4. **LE MANAGEMENT EXECUTIF**

4.1 **Gestion journalière**

La gestion journalière de la société est confiée à Monsieur Alain Duménil, administrateur délégué et, par ailleurs, président du conseil d'administration par dérogation au principe 3.12 du Code 2020 en raison de la taille et des besoins du groupe auquel la société appartient. Le président du conseil d'administration est désigné par les administrateurs conformément aux critères définis au principe 5.9 du Code 2020. Son rôle et sa mission sont définis dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

4.2 **Comité consultatif**

Un comité consultatif a été institué par la société pour assister le conseil d'administration dans l'exercice de l'ensemble de ses missions. Il se réunit régulièrement. Il est constitué de Monsieur Alain Duménil, qui le préside, d'un autre administrateur de la société et de Monsieur Ludovic Dauphin, directeur de l'établissement stable de la société en France.

Missions

Le comité consultatif a pour mission principale de procéder à l'examen :

- Des comptes sociaux et consolidés du groupe auquel la société appartient,
- Des investissements (étude et analyse des investissements) et travaux d'entreprises, des permis (de démolir et construire),
- Des financements (montant, taux et durée des emprunts),
- Des arbitrages et de toutes les cessions,
- De la gestion administrative du groupe auquel la société appartient et du suivi du patrimoine (cession, travaux et gestion locative),
- De la communication financière,
- De la gestion financière et de la trésorerie,
- De la politique sociale (recrutements),
- Du suivi des procédures juridiques (contentieux).

Le cas échéant, certains collaborateurs, cadres ou conseils externes sont invités à participer aux séances ou peuvent y être entendus.

Organisation

Le comité consultatif se réunit régulièrement au moins une fois par mois selon un calendrier fixé par son président en fonction des disponibilités et sur un ordre du jour préparé par le président.

A l'occasion de la réunion de ce comité, les différents services de la société préparent des documents de synthèse et peuvent requérir l'inscription de tout point jugé utile à l'ordre du jour de ce dernier.

Dans ce cadre, le comité peut entendre les directions opérationnelles et recourir en tant que de besoin à des experts extérieurs.

Les projets d'acquisition d'actifs ou d'arbitrages sont systématiquement présentés au sein du comité consultatif qui décide de l'opportunité de ces opérations et de leur analyse et nomme, le cas échéant, un responsable de projet.

5. LES ACTIONS ET L'ACTIONNARIAT D'ADC

5.1 Capital et titres

5.1.1 Capital

Le capital est fixé à la somme de 20.572.093,32 €, divisé en 135.928.119 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Chaque action donne droit à une voix.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

5.1.2 Augmentation ou réduction de capital

Toute augmentation ou réduction de capital sera réalisée conformément aux dispositions du CSA et des statuts.

5.2 Structure de l'actionariat

La liste des principaux actionnaires de la société peut être consultée sur le site internet d'ADC (www.adcsic.eu).

Dans le conseil d'administration, siègent des administrateurs représentant les actionnaires.

Il peut exister des relations directes et indirectes entre la société et certains de ses principaux actionnaires.

5.3 Les assemblées générales des actionnaires

5.3.1 Lieu et date

L'assemblée générale a lieu une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

5.3.2 Procédure de convocation

Les convocations aux assemblées générales sont établies et communiquées conformément aux dispositions applicables du CSA (article 7:128 §1^{er}), des statuts et du principe 8.2 du Code 2020.

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le CSA, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

5.3.3 Participation à l'assemblée

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses

nom ou dénomination et adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée, étant entendu que conformément à l'article 12 des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les autres assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 12 des statuts.

Lorsqu'il existe plusieurs classes d'actions, toute décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour chaque classe d'actionnaires aux droits spécifiques conformément aux dispositions légales applicables.

5.3.4 **Vote par procuration et par correspondance**

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le CSA. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Par dérogation à l'alinéa précédent,

a) l'actionnaire peut désigner un mandataire distinct par forme d'actions qu'il détient, ainsi que par compte-titres s'il détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres ;

b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société six jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

5.3.5 **Quorum et délibération**

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, une deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure. Pour cette deuxième assemblée, le quorum de la moitié n'est plus exigé.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées ou, s'il s'agit de modifier l'objet ou l'un des buts de la société, les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

5.3.6 **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées sont constatées dans des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

5.3.7 **Questions des actionnaires**

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux alinéas 1er et 2, auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que

ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées par le CSA et les statuts.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

6. **LES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS D'ADC**

6.1 **Introduction**

Le présent chapitre contient les règles portant sur les obligations de conduite et de déclaration relatives aux transactions sur les actions de la société effectuées pour compte propre par toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de la société, ainsi qu'un rappel de certains principes visant à prévenir la commission de délits d'initiés.

La société est soumise au Règlement européen n° 596/2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** ») et à son application en droit belge dans la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

6.2 **Définitions**

Dans le texte qui suit, les termes repris avec une lettre majuscule auront la signification qui leur est ci-après attribuée :

« **Dirigeant(s)** » : tout administrateur d'ADC ou toute autre personne qui, en raison de sa fonction au sein d'ADC, dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement ADC et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise d'ADC, ainsi que toute Personne Etroitement Liée avec une telle personne.

« **Information Privilégiée** » : cf. ci-dessous, section 6.3.

« **Instrument Financier** » : toute action et toute autre valeur équivalent à une action d'ADC, toute obligation ou autre forme de titre de créance, tout droit de souscription ou toute option portant sur des actions d'ADC et tout titre de créance convertible ou échangeable en actions d'ADC ou dans d'autres valeurs équivalant à des actions d'ADC.

« **Personne Etroitement Liée** » : toute personne qui est liée de la manière suivante avec un Dirigeant d'ADC :

- a) son conjoint ou tout autre partenaire de cette personne considéré par la loi comme l'équivalent du conjoint ;

- b) ses enfants à charge ;
- c) tout autre parent qui partage le même ménage depuis au moins un an à la date de l'opération concernée ;
- d) toute personne morale, fiducie ou autre trust, ou partnership dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne visée sub a), b) ou c), ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

« **Société** » : ADC.

« **Transaction** » : toute vente, achat ou accord de vente ou d'achat direct ou indirect concernant un ou plusieurs Instruments Financiers d'ADC sur un marché réglementé ou en dehors d'un tel marché ; la conclusion d'un contrat dont l'objectif est de réaliser un bénéfice ou d'éviter une perte relative à la fluctuation du prix d'un ou plusieurs Instruments Financiers d'ADC ; l'émission, la cession, l'acceptation, l'acquisition, la disposition, l'exercice ou la liquidation d'une option (option d'achat, de vente ou double) ou de tout autre droit ou obligation actuels ou futurs, conditionnels ou inconditionnels, d'acquérir ou de céder des Instruments Financiers d'ADC ou tout intérêt dans des Instruments Financiers d'ADC, que la transaction ait lieu le cas échéant sur un marché réglementé ou en dehors d'un tel marché.

6.3 **Notion d'Information Privilégiée**

Une Information Privilégiée est toute information :

- (i) qui n'a pas été rendue publique ;
- (ii) qui a un caractère précis, c'est-à-dire faisant mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers d'ADC ;
- (iii) concernant, de manière directe ou indirecte, ADC ;
- (iv) et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers d'ADC, étant entendu qu'une information doit être considérée comme susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

6.4 Interdictions ou restrictions affectant les Transactions

6.4.1 Interdictions légales s'appliquant à toute Transaction

Il est interdit à toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle est une Information Privilégiée :

- (a) d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement les Instruments Financiers d'ADC sur la base d'une Information Privilégiée ;
- (b) de communiquer ces Informations Privilégiées à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- (c) de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de l'Information Privilégiée, des Instruments Financiers d'ADC sur la base d'une Information Privilégiée ;
- (d) de prêter assistance à toute personne en vue de l'accomplissement des opérations visées aux points (a) à (c) ci-dessus.

6.4.2 Restrictions affectant les Transactions réalisées par des Dirigeants

(a) Déclaration à la FSMA

Les Dirigeants doivent notifier à la FSMA les Transactions effectuées pour leur compte propre et portant sur les actions ou titres de créance de la Société.

L'obligation de notification visée ci-avant doit être rencontrée au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la Transaction.

Les modalités de cette obligation de déclaration sont réglées par l'article 19 du Règlement MAR. Cette obligation s'applique dès que le montant total des transactions effectuées au cours de la même année civile atteint le seuil de 5.000 euros. La circulaire FSMA du 18 mai 2016, mise à jour le 21 février 2017, intitulée « Règlement relatif aux abus de marché – Instructions pratiques et orientations de l'ESMA » (la « **Circulaire FSMA du 18 mai 2016** ») contient certaines précisions utiles à la déclaration. Celle-ci est disponible sur le site internet de la FSMA (www.fsma.be), de même qu'un document type pouvant être utilisé par les déclarants.

(b) **Transactions à court terme**

Il est déconseillé aux Dirigeants d'effectuer des transactions à court terme sur les Instruments Financiers d'ADC.

(c) **Périodes fermées**

Les Dirigeants, toute personne reprise sur les listes établies par la Société conformément au point 6.5 ci-dessous, ainsi que toute Personne qui leur est Etroitement Liée, ne peuvent réaliser de Transactions portant sur des Instruments Financiers d'ADC au cours des périodes suivantes ("périodes d'arrêt"):

- (a) la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des résultats annuels ;
- (b) la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des résultats semestriels ;
- (c) la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des déclarations intermédiaires ;
- (d) toute période pendant laquelle elles sont en possession d'Informations Privilégiées.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration communiquera les périodes fermées visées aux points (a) à (c) pour l'exercice suivant.

6.5 **Listes de personnes ayant accès à l'Information Privilégiée**

L'article 18 du Règlement MAR impose aux émetteurs d'établir des listes de toutes les personnes qui ont accès aux Informations Privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées, comme notamment les conseillers, les comptables ou les agence de notation de crédit. Ces listes doivent être régulièrement mises à jour et communiquées à la FSMA lorsque celle-ci en fait la demande.

La Circulaire FSMA du 18 mai 2016 précise les données qui doivent figurer sur ces listes, leur mise à jour et leur conservation ainsi que l'information et la sensibilisation des personnes qui y sont mentionnées.

ADC établira et tiendra par conséquent de telles listes à jour. Toute personne reprise sur ces listes ou qui en est rayée en sera informée sans délai par la Société.

Une première liste contiendra les données relatives aux Dirigeants. Une seconde liste contiendra les données relatives à toute autre personne qui, de manière occasionnelle, aura accès à des Informations Privilégiées.